



PREAVIS MUNICIPAL No 951-14

Sainte-Croix, le 8 septembre 2014
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Approbation du Règlement sur le Service de défense incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule – bases légales

La nouvelle loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Ses dispositions précisent à l'art. 7 que "*les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par le standard de sécurité cantonal (art. 7). Pour assurer ce standard, les communes collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux (art. 8).*"

Le service de défense incendie de la Commune de Sainte-Croix fonctionne à grande satisfaction tant de l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA) que de la Municipalité. Depuis 2005, le service de défense incendie intervient également sur la Commune de Bullet. Une convention de 2007 confiait à notre service la gestion administrative pour les ex-Communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry, Villars-Burquin devenues Tévenon et celle de Mauborget.

Standard de sécurité cantonal – SDIS régional

Les ententes antérieures et le respect du standard de sécurité ont poussé naturellement l'ECA à créer un SDIS régional « Sainte-Croix / Pied de la Cote ».

Ce SDIS est organisé avec 2 sites opérationnels à Sainte-Croix et Villars-Burquin pour le détachement de premier secours (DPS) ainsi que 2 sections du détachement d'appui (DAP) localisées à Sainte-Croix/Bullet et Tévenon/Mauborget.

La Municipalité de Sainte-Croix a manifesté sa volonté de maintenir la responsabilité du fonctionnement du SDIS « Sainte-Croix / Pied de la Cote » à Sainte-Croix, respectivement par notre Municipalité et votre Conseil communal. C'est pourquoi, la collaboration intercommunale s'est conclue sous la forme d'un contrat de droit administratif (voir communication municipale N° 8 – Conseil communal du 9 décembre 2013) entre notre commune et celles de Bullet, Mauborget et Tévenon.

Contrat de droit administratif et nouveau règlement

Lors des discussions sur l'établissement du contrat de prestations, il s'est avéré que notre règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours datant de 1995 n'est plus adapté. Par conséquent, nous vous soumettons un nouveau règlement basé sur les modifications apportées par la nouvelle loi cantonale (LSDIS).

Règlement sur le service de défense incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Sainte-Croix

Vous retrouvez ci-dessous un résumé des éléments principaux du nouveau règlement SDIS. Il paraissait important de préciser que la Municipalité de Sainte-Croix en assure le fonctionnement.

But du règlement (art. 1)

Le règlement a pour objet l'organisation du service de défense du SDIS, les conditions d'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif ainsi que la tarification des prestations facturables.

Organisation, composition, nomination (art. 3 et ss)

Le SDIS est composé d'un Etat Major, d'un détachement de premier secours (DPS) situé sur 2 sites à Sainte-Croix et Villars-Burquin, d'un détachement d'appui (DAP) localisé à Sainte-Croix/Bullet et Mauborget/Tévenon. L'Etat Major est nommé par la Municipalité de Sainte-Croix.

Collaboration intercommunale, commission consultative (art. 5)

Il est spécifiquement précisé que le SDIS peut fournir des prestations à des tiers. Une commission consultative est créée, composée d'un municipal de chaque commune, du commandant du SDIS et de son prédécesseur. Cette commission peut faire des propositions concernant le fonctionnement du SDIS.

Conditions d'incorporation (art. 13)

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes du périmètre du secteur d'intervention du SDIS peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.

Frais d'intervention (art. 22)

La plupart des frais d'interventions sont assumés par l'ECA. Toutefois, dans certains cas tels les ruptures de conduite, le sauvetage, la désincarcération, etc, le SDIS facture aux bénéficiaires ses prestations. Il en est de même du déclenchement d'un système d'alarme automatique. Les montants maximums font l'objet de l'annexe 1 du règlement soumise également à l'approbation de la Cheffe du département.

Tarifs d'intervention (Annexe au règlement)

L'annexe au règlement ne reprend pas les tarifs des frais d'intervention, car ils ne doivent pas être soumis à l'approbation à la Cheffe du département. Comme indiqué ci-dessus, seuls les montants maximums sont approuvés.

La Municipalité appliquera des tarifs horaires, d'utilisation des véhicules et autres frais en fonction du coût effectif de la prestation.

Avis de la Municipalité de Sainte-Croix

La Municipalité se plaît à relever l'excellent fonctionnement de notre service SDIS. De ce constat, elle s'est efforcée de trouver des accords afin d'en garder la responsabilité politique. Dès le 1^{er} janvier 2014, le SDIS intervient également sur le plan opérationnel au Pied de la Côte, ce qui ne pose pas de problème majeur.

Notre règlement se doit de correspondre aux bases légales des différents accords. Le projet en vos mains a été préalablement soumis à l'ECA et au service des communes (SCL) qui l'ont accepté.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

- **d'approuver** le règlement sur le Service de défense incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Sainte-Croix et son annexe;
- **charge** la Municipalité de le faire approuver par la Cheffe du Département.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ



Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Annexe ment.

Délégué municipal : M. José Gonzalez, Municipal

**Règlement sur le service de
défense incendie et de secours
(SDIS) de la Commune de
Sainte-Croix**

REGLEMENT sur le service de défense incendie et secours (SDIS) de la Commune de Sainte-Croix

du 1^{er} janvier 2014

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX,

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu les contrats de droit administratif passés avec les Municipalités de Bullet, Mauborget et Tévenon au sens de l'art. 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours de la commune de Sainte-Croix, dénommé « SDIS de Sainte-Croix / Pied de la Côte » (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

La Municipalité de Sainte-Croix est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Elle conclut les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et de secours.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Les sapeurs-pompiers du SDIS ne sont engagés que pour des missions de la défense contre l'incendie et de secours.

Article 5 Collaboration intercommunale

Le SDIS peut fournir des prestations de défense contre l'incendie et de secours en faveur d'autres entités communales ou intercommunales, moyennant accord en matière de collaboration, au sens de l'art. 9 LSDIS.

En cas de collaboration intercommunale au sens de l'alinéa précédent, une Commission consultative du feu est mise sur pied, dans le but d'assurer la coordination de la défense contre l'incendie et de secours entre la commune de Sainte-Croix et les autres entités communales ou intercommunales auxquelles des prestations sont fournies (ci-après : les communes délégantes)

La Commission consultative du feu peut faire des propositions concernant le fonctionnement du SDIS ou l'utilisation des ressources financières. Elle se réunit au moins une fois par année, ou sur demande de l'Etat-major du SDIS ou de l'une des communes délégantes. Elle est composée d'un municipal de la commune de Sainte-Croix, d'un municipal de chaque commune délégante sise dans le périmètre du secteur d'intervention du SDIS, du Commandant du SDIS en fonction, ainsi que de son prédécesseur ou d'un officier ayant fonctionné dans l'Etat-major du SDIS.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 6 Etat-major

L'Etat-major, nommé par la Municipalité de Sainte-Croix, est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 7 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 8 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- préparer et présenter le budget à la Municipalité de Sainte-Croix ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- préparer et élaborer le rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire à la Municipalité de Sainte-Croix des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer à la Municipalité de Sainte-Croix les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 10 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 11 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Sainte-Croix
- Tévenon (sis à Villars-Burquin)

Il est formé :

- du chef DPS,
- du chef du site opérationnel de Tévenon
- et des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 12 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Sainte-Croix - Bullet
- Tévenon – Mauborget

Il est formé :

- du chef DAP,
- des chefs de section
- et des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 13 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes du périmètre du secteur d'intervention du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 14 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 15 Effectifs du SDIS

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité de Sainte-Croix qui fixe les objectifs en matière de recrutement et prend toutes mesures nécessaires pour garantir l'effectif du secteur d'intervention du SDIS.

Article 16 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
 - participer aux exercices ;
 - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
 - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
 - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
 - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
 - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
 - adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.
-

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 17 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par la Municipalité de Sainte-Croix

Des indemnités de fonction, également fixées par la Municipalité de Sainte-Croix sont allouées à certaines fonctions, sur proposition de l'Etat Major

Titre IV : Intervention et exercices

Article 17 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 18 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 19 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 20 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices à la Municipalité de Sainte-Croix pour approbation.

Une fois approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 21 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 22 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 23 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 24 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 25 Suspension et exclusion

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de Sainte-Croix

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Municipalité de Sainte-Croix dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Article 27 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours de la Commune de Sainte-Croix du 26 février 1996.

Approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, le 8 septembre 2014

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F. THEVENAZ

S. CHAMPOD

Adopté par le Conseil communal de Sainte-Croix dans sa séance du 27 octobre 2014

Le Président :

Le Secrétaire :

J.-B. WETTSTEIN

S. MERMOD

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le [...].

Annexe au règlement sur le service de défense incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Sainte-Croix

du 27 octobre 2014

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS). Dans ces cas, il est perçu des frais selon les tarifs ci-après.

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS, une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie, mais à raison de :

- a. CHF 400.- au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. CHF 800.- au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. CHF 1'200.- au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 4 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS, mais à raison de :

- a. sauvetage de personnes ou d'animaux en difficultés : CHF 5'000.- au maximum ;
- b. dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.- au maximum ;
- c. recherche de personnes : CHF 5'000.- au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, le 8 septembre 2014

Le Syndic :

F. THEVENAZ

Le Secrétaire :

S. CHAMPOD

Adopté par le Conseil communal de Sainte-Croix dans sa séance du 27 octobre 2014

Le Président :

J.-B. WETTSTEIN

Le Secrétaire :

S. MERMOD

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le [] .

